

Gouvernement du Québec

Décret 1632-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Commission de développement de la métropole

ATTENDU QUE la Commission de développement de la métropole est une personne morale de droit public instituée par la Loi sur la Commission de développement de la métropole (1997, c. 44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 78 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 116 de cette loi, les sommes nécessaires à la mise en oeuvre de cette loi pour l'exercice financier 1997-1998 sont, dans la mesure et selon les modalités que détermine le gouvernement, prises à même les crédits accordés à cette fin au ministère de la Métropole;

ATTENDU QUE le ministre d'État à la Métropole est chargé de l'application de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE soit accordé à la Commission de développement de la métropole une subvention de 255 000 \$ pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1998;

QUE ce montant soit pris à même le Fonds de développement de la Métropole prévu à l'élément 5 du programme 1 des crédits du ministère de la Métropole, selon un échéancier à déterminer par le ministre d'État à la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29089

Gouvernement du Québec

Décret 1635-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT un accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Manitoba relatif à l'échange réciproque d'informations dans le domaine minier

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles a besoin de recueillir et de vérifier des renseignements

et des documents pour émettre des avis de cotisation exacts aux exploitants miniers;

ATTENDU QUE le ministère des Finances du Manitoba recueille et vérifie lui aussi des renseignements et des documents pour émettre des avis de cotisation aux exploitants miniers;

ATTENDU QUE l'échange réciproque d'informations entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Manitoba permettra d'augmenter la quantité d'informations recueillies, de comparer l'information, de diminuer le temps consacré à la cueillette et à la vérification de l'information relativement à des entreprises oeuvrant à la fois au Québec et au Manitoba;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 80.5 de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., c. D-15), le ministre des Ressources naturelles peut, malgré l'article 80.2 de cette loi et l'article 23 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), conformément à la loi et sur une base de réciprocité, conclure avec un gouvernement au Canada une entente pour l'échange de renseignements ou de documents obtenus en vertu d'une loi qui impose des droits, redevances ou impôts;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.9 de cette loi, lorsqu'une personne, autre que le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, peut, d'après la loi, conclure des ententes intergouvernementales canadiennes, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts, du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Manitoba relatif à l'échéance réciproque d'informations dans le domaine minier, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;